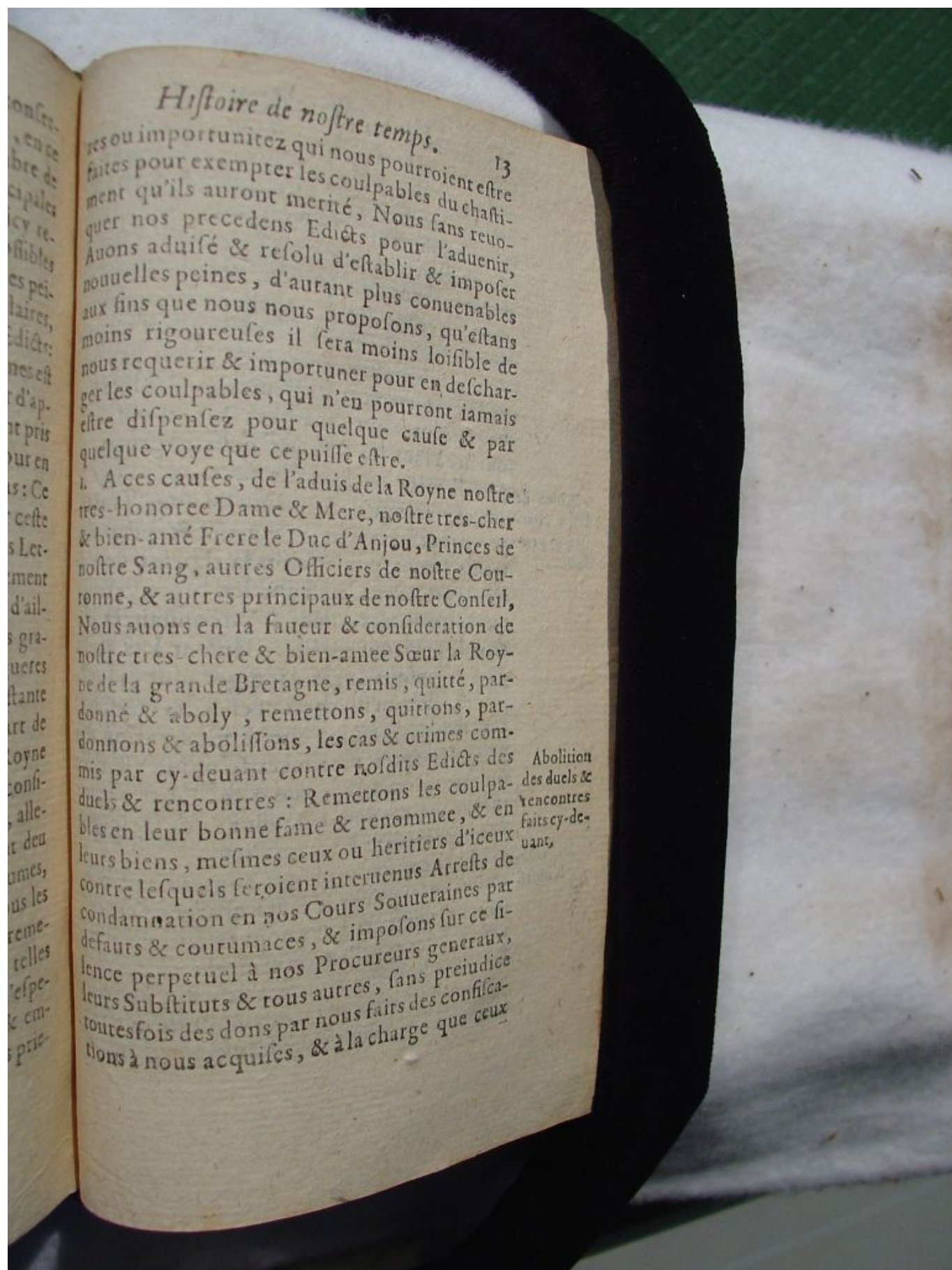
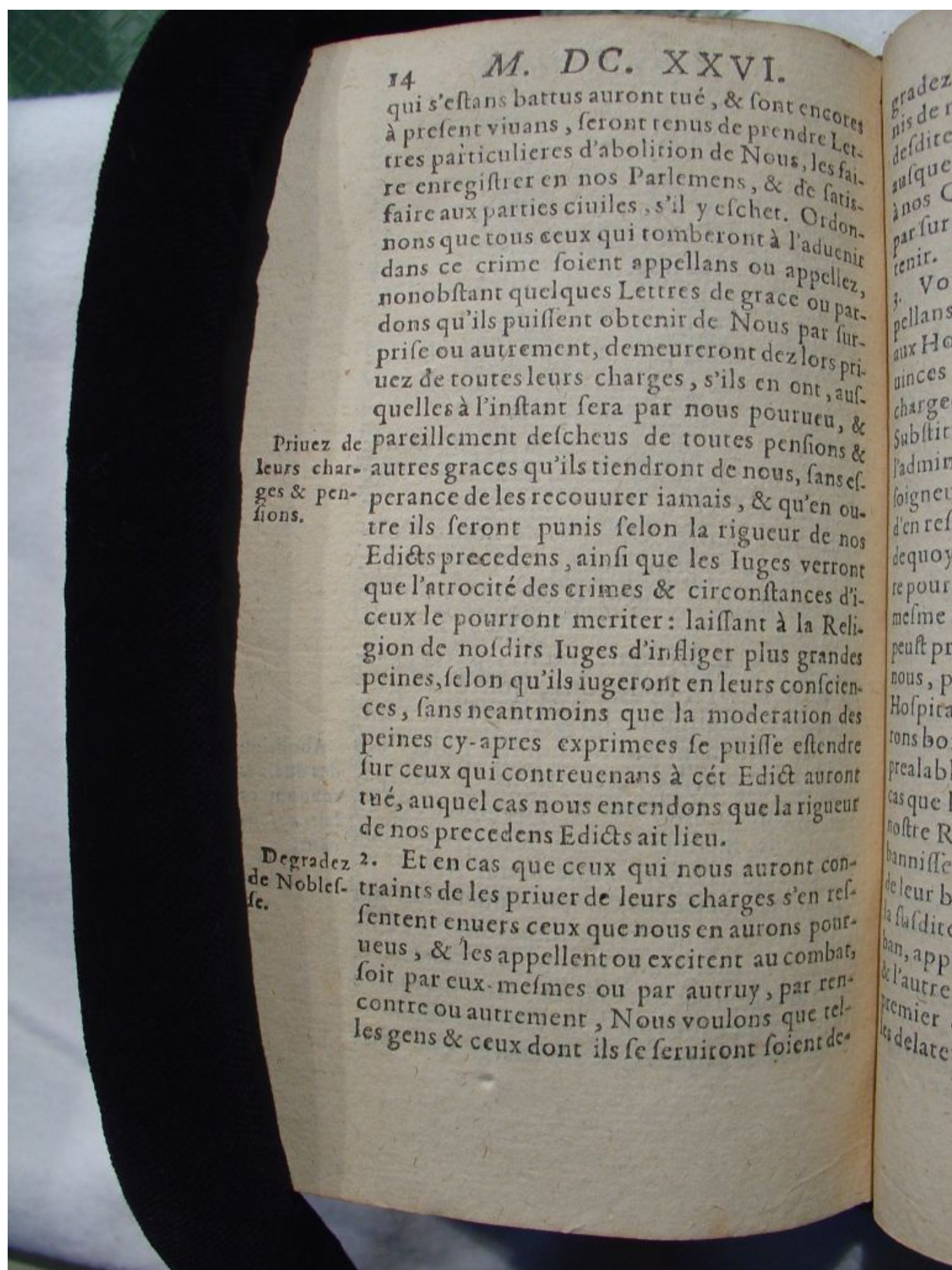


1626\_013.jpg



1626\_014.jpg



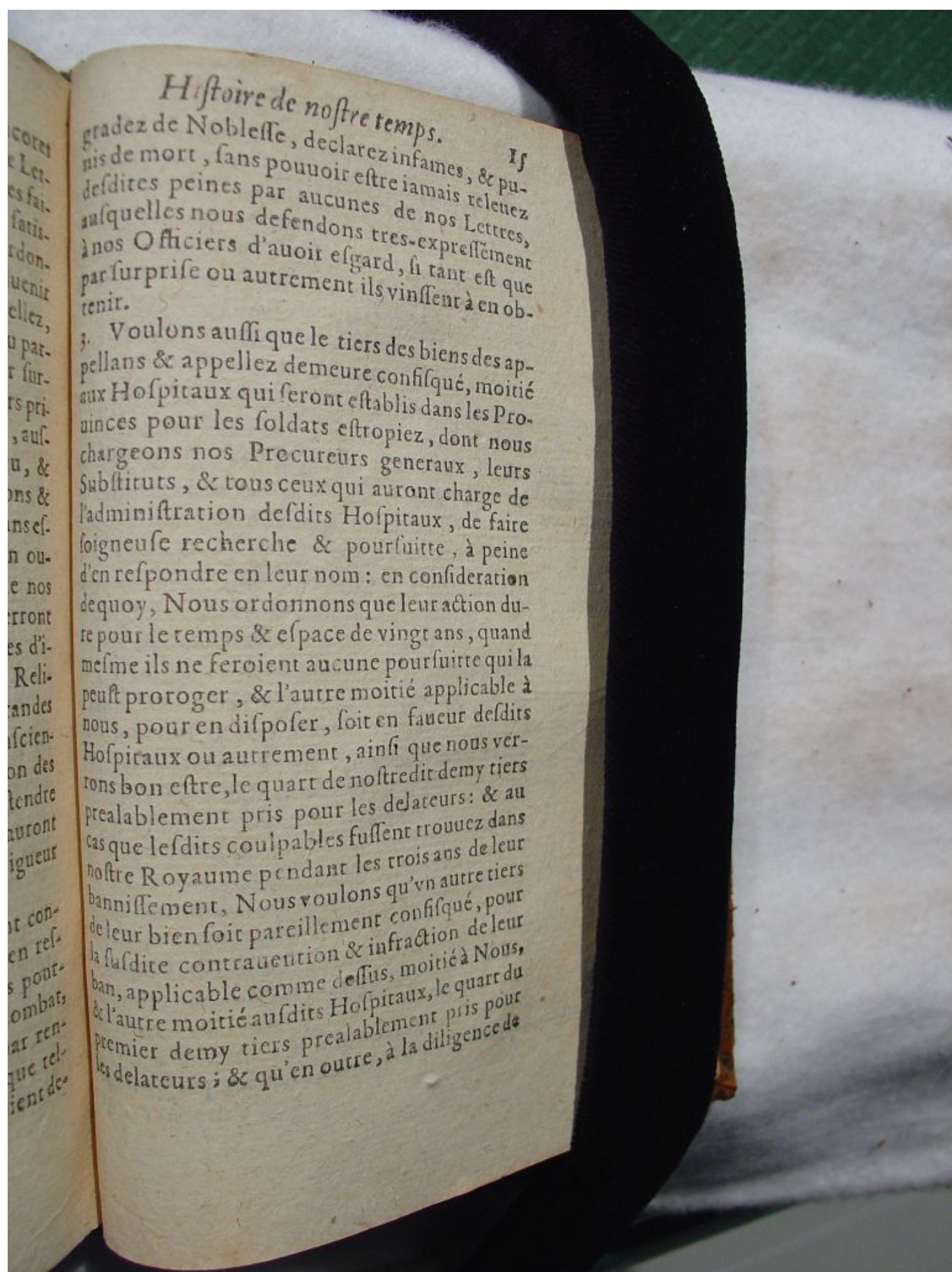
Priuez de  
leurs char-  
ges & pen-  
sions.

Degradiez  
de Nobles-  
se.

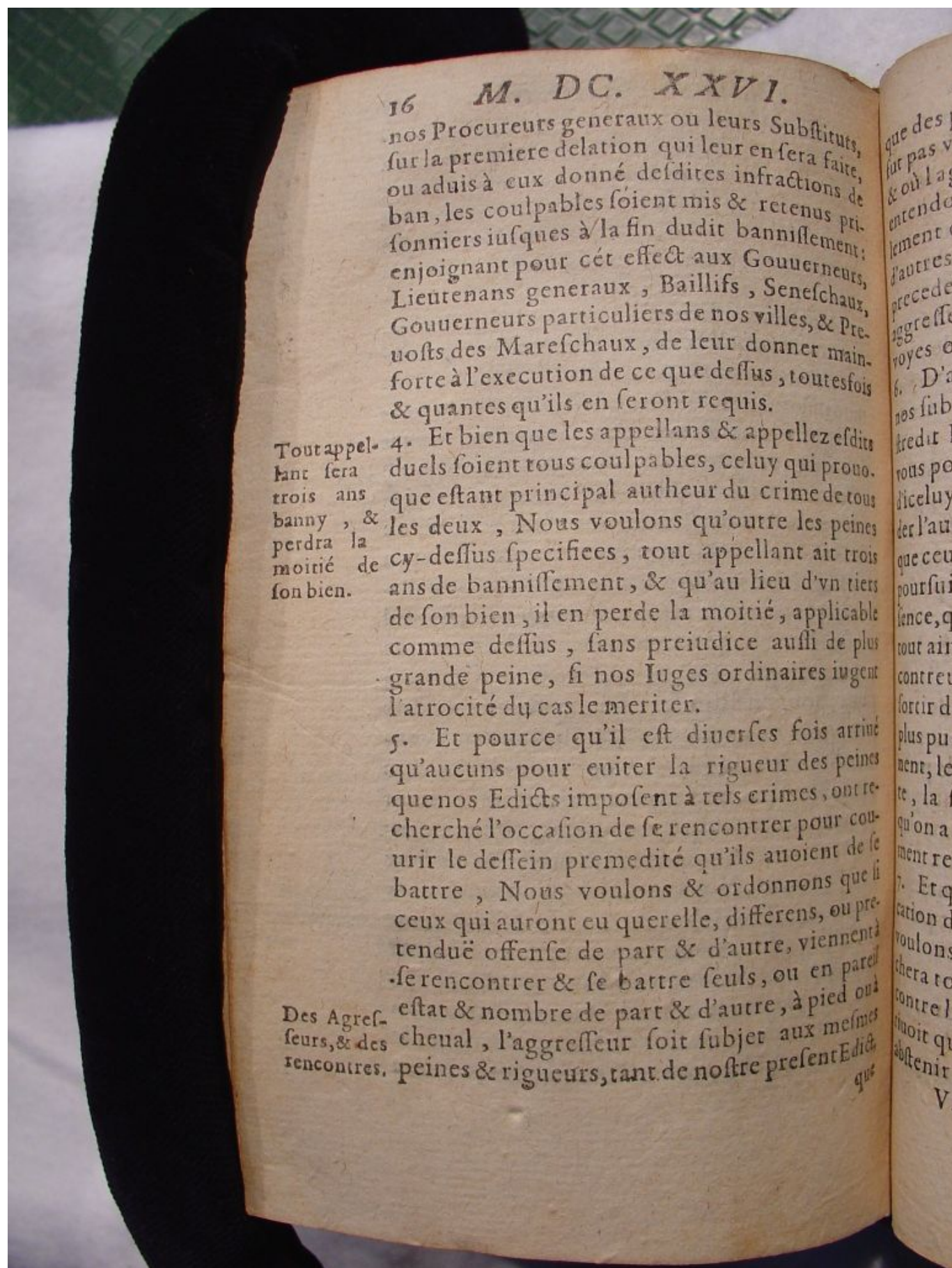
14 M. DC. XXVI.  
qui s'estans battus auront tué, & sont encores  
à present viuans, seront tenus de prendre Let-  
tres particulieres d'abolition de Nous, les fai-  
re enregistrer en nos Parlemens, & de satis-  
faire aux parties ciuiles, s'il y eschet. Ordon-  
nons que tous ceux qui tomberont à l'aduenir  
dans ce crime soient appellans ou appelez,  
nonobstant quelques Lettres de grace ou par-  
dons qu'ils puissent obtenir de Nous par sur-  
prise ou autrement, demeureront dez lors pri-  
uez de toutes leurs charges, s'ils en ont, aus-  
quelles à l'instant sera par nous pourueu, &  
pareillement descheus de toutes pensions &  
autres graces qu'ils tiendront de nous, sans es-  
perance de les recouurer iamais, & qu'en ou-  
tre ils seront punis selon la rigueur de nos  
Edicts precedens, ainsi que les Iuges verront  
que l'atrocité des crimes & circonstances d'i-  
ceux le pourront meriter: laissant à la Reli-  
gion de nosdits Iuges d'infliger plus grandes  
peines, selon qu'ils iugeront en leurs conscien-  
ces, sans neantmoins que la moderation des  
peines cy-apres exprimees se puisse estendre  
sur ceux qui contreuenans à cet Edict auront  
tué, auquel cas nous entendons que la rigueur  
de nos precedens Edicts ait lieu.  
2. Et en cas que ceux qui nous auront con-  
traints de les priuer de leurs charges s'en res-  
sentent enuers ceux que nous en aurons pour-  
ueus, & les appellent ou excitent au combat,  
soit par eux-mesmes ou par autrui, par ren-  
contre ou autrement, Nous voulons que tel-  
les gens & ceux dont ils se seruiron soient de-

gradez  
nis de n  
desdite  
ausquel  
à nos C  
par sur  
tenir.  
3. Vou  
pellans  
aux Ho  
uines  
charges  
Substitu  
l'admini  
soigneu  
d'en res  
dequoy  
re pour  
mesme i  
peust pr  
nous, p  
Hospita  
rons bon  
prealabl  
cas que l  
nostre R  
bannisse  
de leur b  
la fladite  
ban, appl  
de l'autre  
premier  
la delate

1626\_015.jpg



1626\_016.jpg



16 M. DC. XXVI.

nos Procureurs généraux ou leurs Substituts, sur la première délation qui leur en sera faite, ou aduis à eux donné desdites infractions de ban, les coupables soient mis & retenus prisonniers iusques à la fin dudit bannissement: enjoignant pour cet effect aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Baillifs, Seneschaux, Gouverneurs particuliers de nos villes, & Prevosts des Mareschaux, de leur donner main-forte à l'exécution de ce que dessus, toutesfois & quantes qu'ils en seront requis.

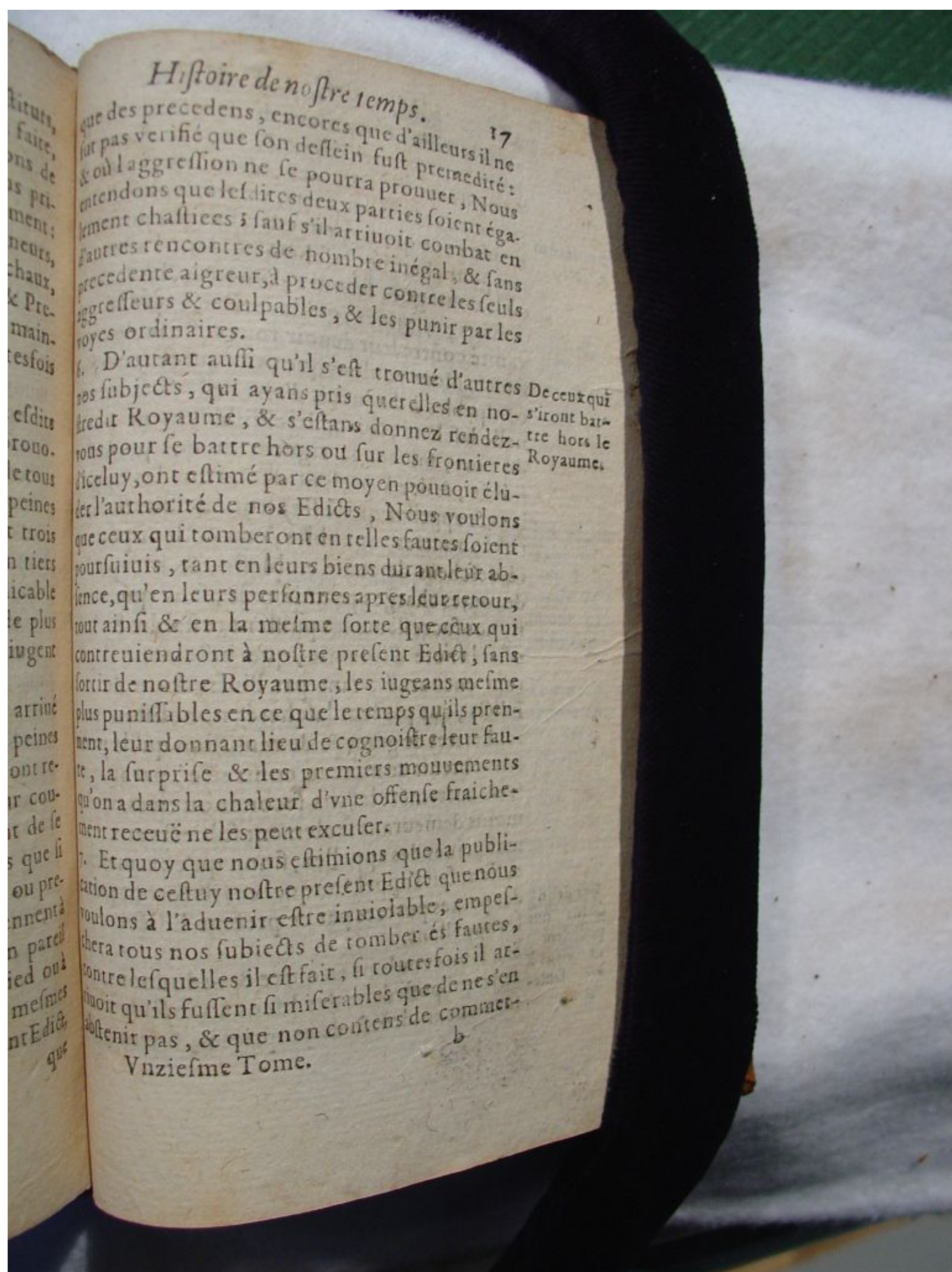
Tout appel-  
lant sera  
trois ans  
banny, &  
perdra la  
moitié de  
son bien.

4. Et bien que les appellans & appelez esdits duels soient tous coupables, celui qui prononce estant principal auteur du crime de tous les deux, Nous voulons qu'outre les peines cy-dessus spécifiées, tout appellant ait trois ans de bannissement, & qu'au lieu d'un tiers de son bien, il en perde la moitié, applicable comme dessus, sans preiudice aussi de plus grande peine, si nos Iuges ordinaires jugent l'atrocité du cas le mériter.

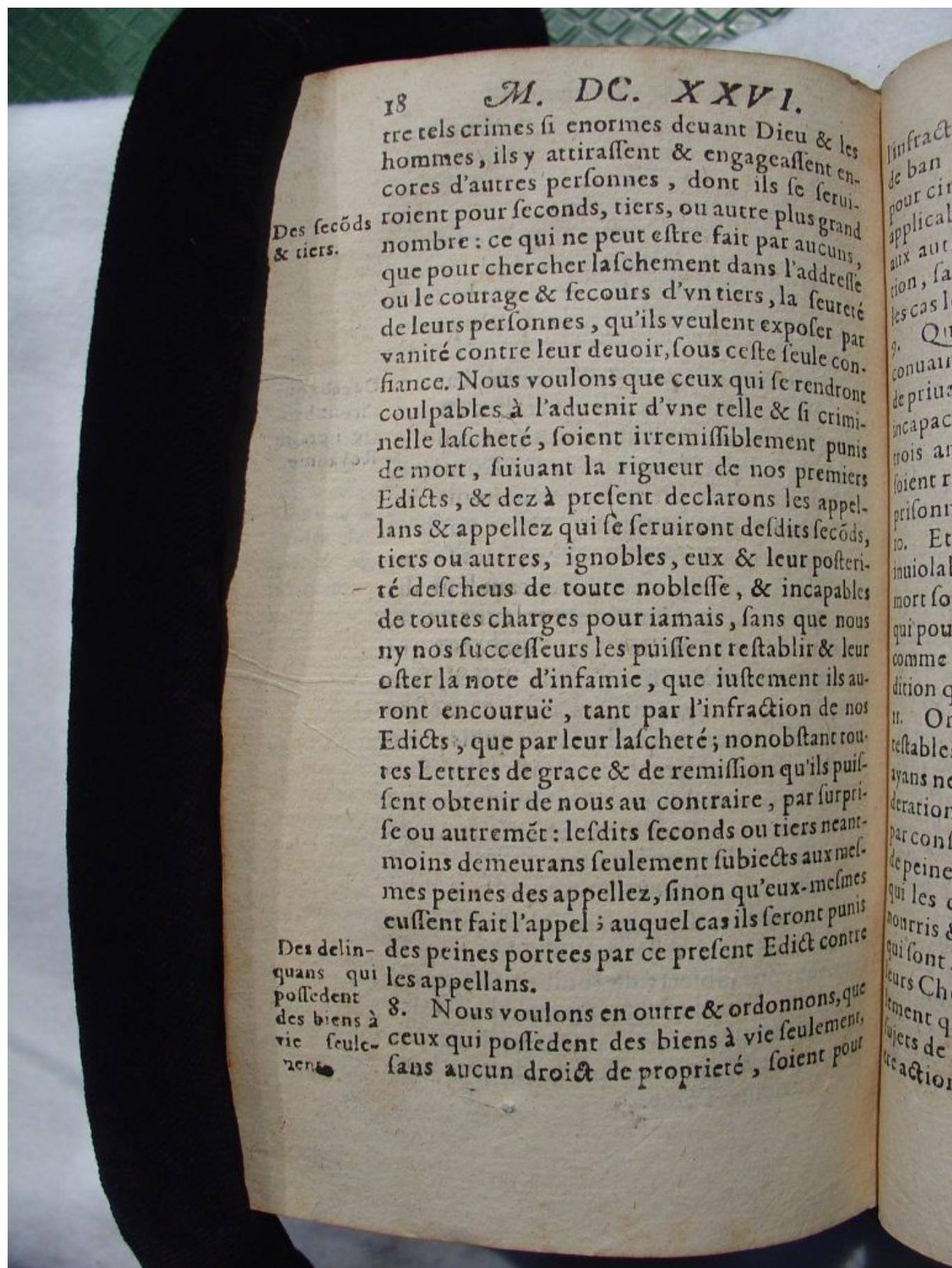
5. Et pource qu'il est diverses fois arrivé qu'aucuns pour éviter la rigueur des peines que nos Edicts imposent à tels crimes, ont recherché l'occasion de se rencontrer pour courir le dessein premedité qu'ils avoient de se battre, Nous voulons & ordonnons que si ceux qui auront eu querelle, differens, ou prétendue offense de part & d'autre, viennent à se rencontrer & se battre seuls, ou en pareil estat & nombre de part & d'autre, à pied ou à cheval, l'agresseur soit sujet aux mêmes peines & rigueurs, tant de nostre présent Edict que

Des Agres-  
seurs, & des  
rencontres.

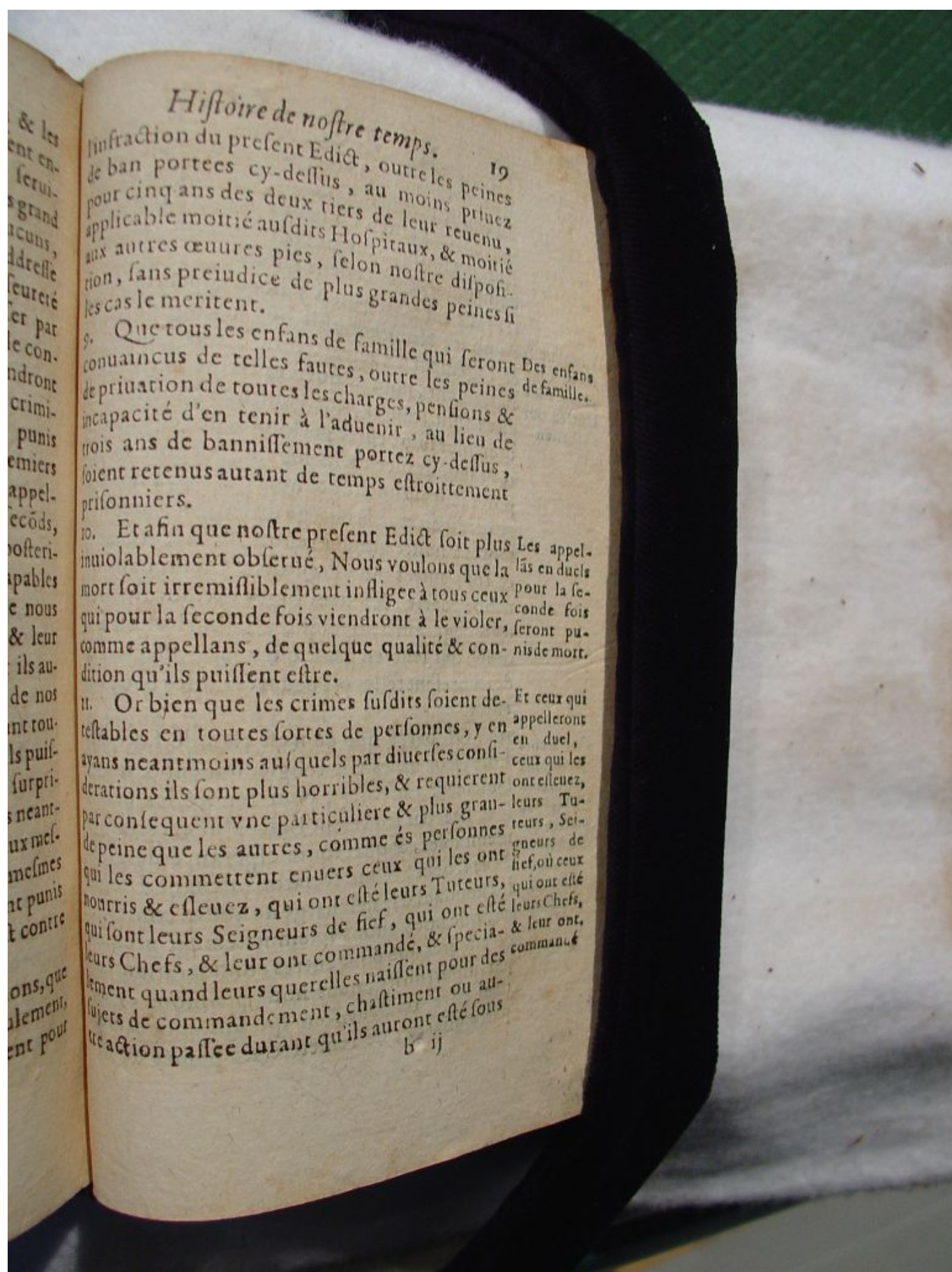
1626\_017.jpg



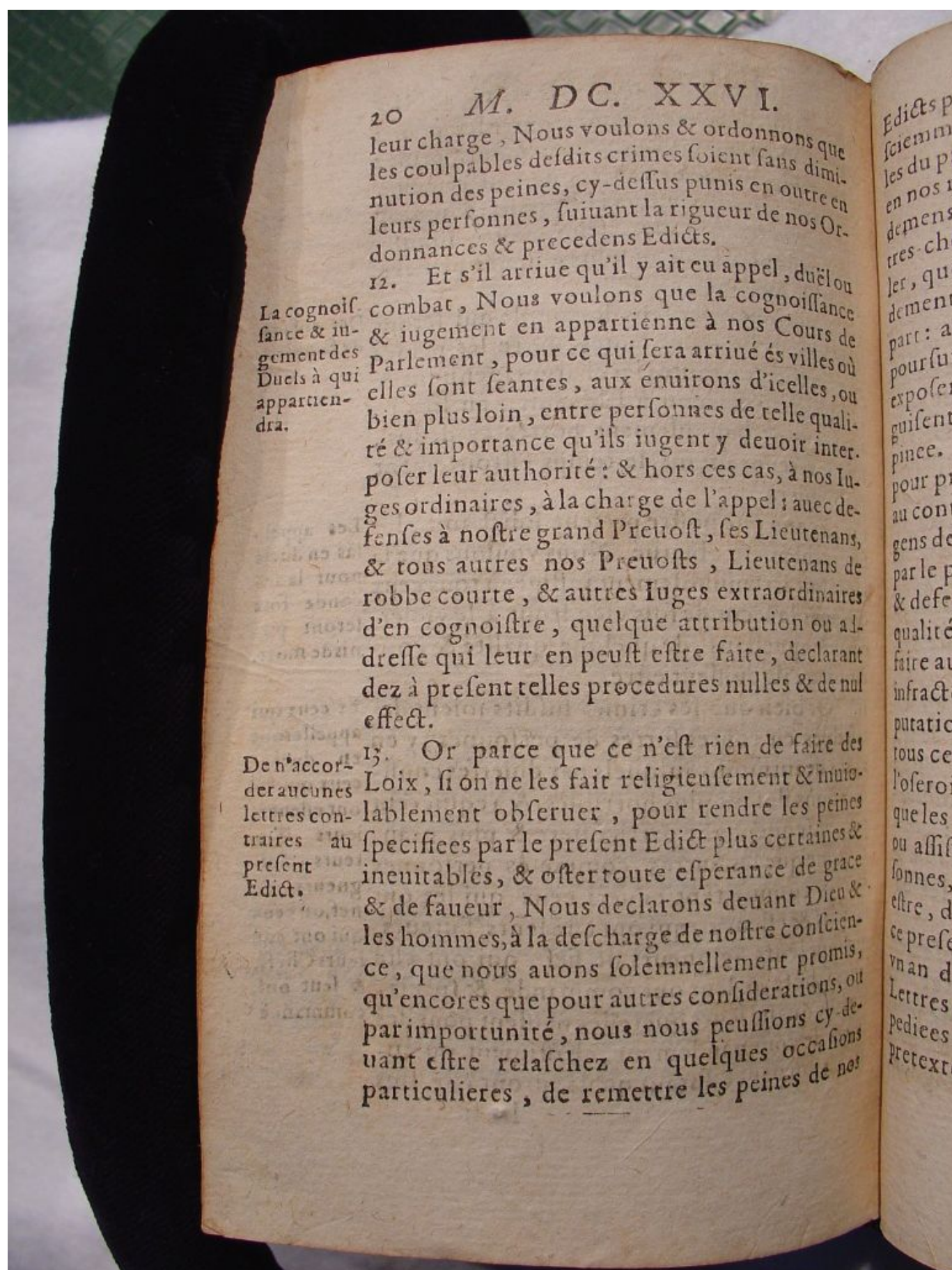
1626\_018.jpg



1626\_019.jpg



1626\_020.jpg



# M. DC. XXVI.

leur charge, Nous voulons & ordonnons que les coupables desdits crimes soient sans diminution des peines, cy-dessus punis en outre en leurs personnes, suivant la rigueur de nos Ordonnances & precedens Edicts.

La cognoissance & iugement des Duels à qui appartient-dra.

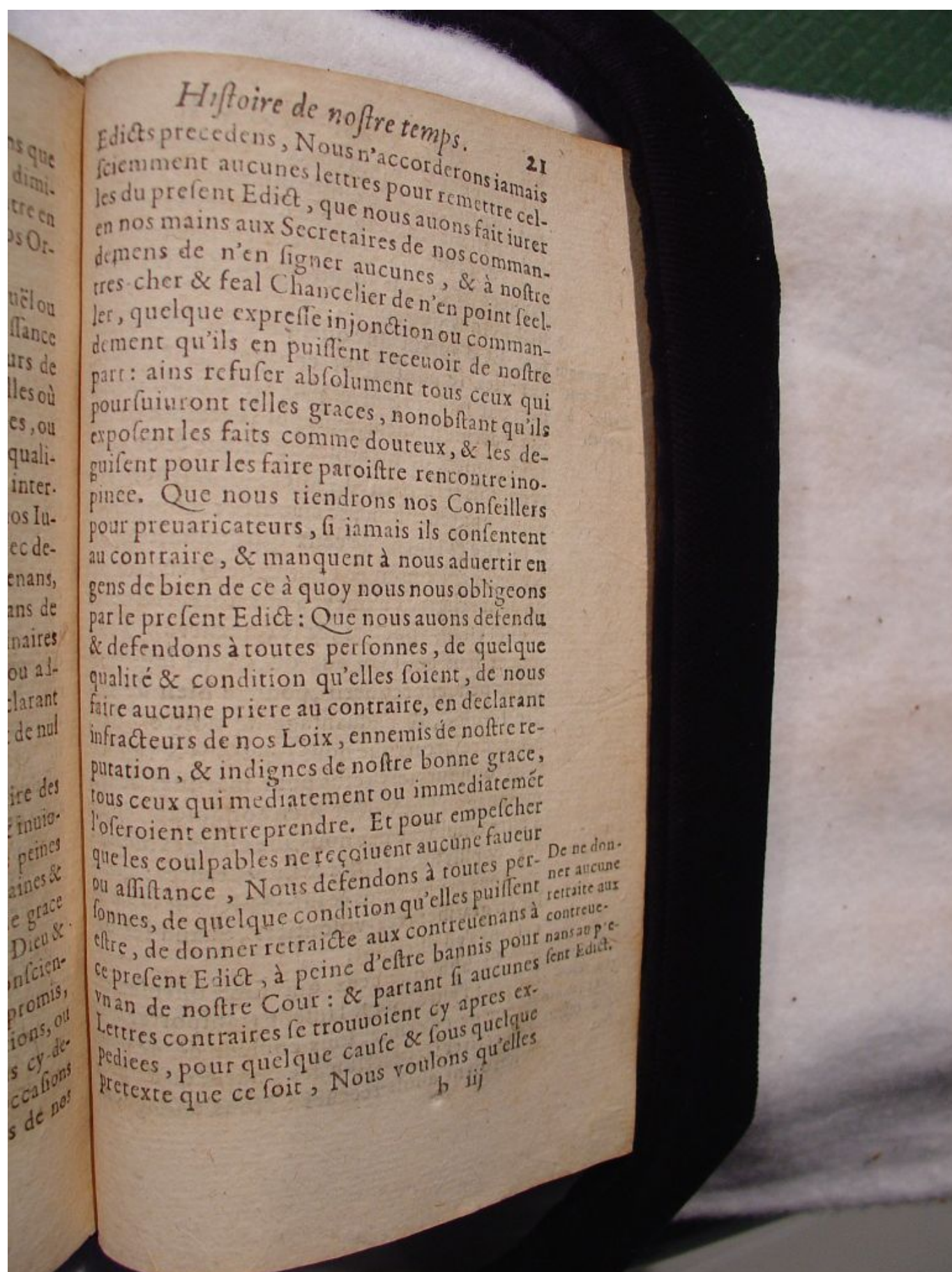
12. Et s'il arriue qu'il y ait eu appel, duël ou combat, Nous voulons que la cognoissance & iugement en appartienne à nos Cours de Parlement, pour ce qui sera arriué és villes où elles sont seantes, aux enuitons d'icelles, ou bien plus loin, entre personnes de telle qualité & importance qu'ils iugent y deuoir interposer leur autorité: & hors ces cas, à nos Iuges ordinaires, à la charge de l'appel: avec defenses à nostre grand Preuost, les Lieutenans, & tous autres nos Preuosts, Lieutenans de robe courte, & autres Iuges extraordinaires d'en cognoistre, quelque attribution ou adresse qui leur en peust estre faite, declarant dez à present telles procédures nulles & de nul effect.

De n'accorder aucunes lettres contraires au present Edict.

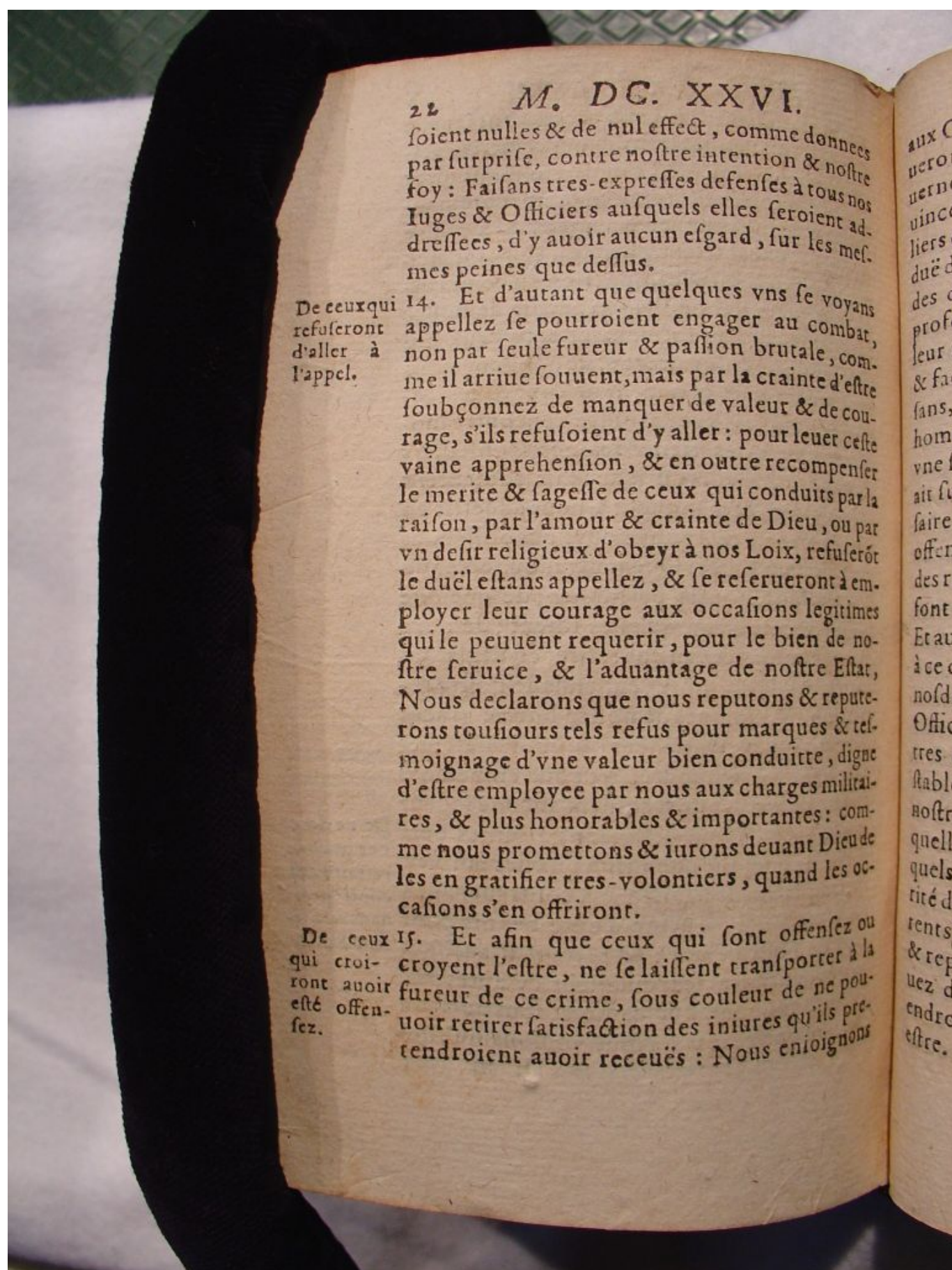
13. Or parce que ce n'est rien de faire des Loix, si on ne les fait religieusement & inuiolablement obseruer, pour rendre les peines specifiees par le present Edict plus certaines & ineuitables, & oster toute esperance de grace & de faueur, Nous declaronz deuant Dieu & les hommes, à la descharge de nostre conscience, que nous auons solennellement promis, qu'encores que pour autres considerations, ou par importunité, nous nous peussions cy-deuant estre relaschez en quelques occasions particulieres, de remettre les peines de nos

Edicts p  
scienn  
les du p  
en nos r  
demens  
tres che  
ler, que  
dement  
part: a  
pour sui  
exposer  
guisent  
pince.  
pour pr  
au cont  
gens de  
par le p  
& defe  
qualité  
faire au  
infracte  
putatio  
tous ce  
l'oseroi  
que les  
ou assis  
sonnes,  
estre, d  
ce prese  
vn an d  
Lettres  
pedies  
pretexte

1626\_021.jpg



1626\_022.jpg



22 M. DC. XXVI.

soient nulles & de nul effect, comme donnees par surprise, contre nostre intention & nostre foy : Faisans tres-expreses defenses à tous nos Iuges & Officiers ausquels elles seroient adressees, d'y auoir aucun esgard, sur les mesmes peines que dessus.

De ceux qui 14. Et d'autant que quelques vns se voyans  
refuseront  
d'aller à  
l'appel. appellez se pourroient engager au combat,  
non par seule fureur & passion brutale, com-  
me il arriue souuent, mais par la crainte d'estre  
soubçonnez de manquer de valeur & de cou-  
rage, s'ils refusoient d'y aller : pour leuer ceste  
vaine apprehension, & en outre recompenser  
le merite & sagesse de ceux qui conduits par la  
raison, par l'amour & crainte de Dieu, ou par  
vn desir religieux d'obeyr à nos Loix, refuseront  
le duël estans appellez, & se reserueront à em-  
ployer leur courage aux occasions legitimes  
qui le peuvent requerir, pour le bien de no-  
stre seruice, & l'aduantage de nostre Estat,  
Nous declarons que nous reputons & repute-  
rons tousiours tels refus pour marques & tes-  
moignage d'une valeur bien conduite, digne  
d'estre employee par nous aux charges militai-  
res, & plus honorables & importantes : com-  
me nous promettons & iurons deuant Dieu de  
les en gratifier tres-volontiers, quand les oc-  
casions s'en offriront.

De ceux 15. Et afin que ceux qui sont offensez ou  
qui croi-  
ront auoir  
esté offen-  
sez. croyent l'estre, ne se laissent transporter à la  
fureur de ce crime, sous couleur de ne pou-  
uoir retirer satisfaction des iniures qu'ils pre-  
tendroient auoir receuës : Nous enioignons

**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**